

Dénomination du produit :

Allianz Pet and Animal Wellbeing

Identifiant d'entité juridique : 529900WR8ULGAFRMO18

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20,00 % d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Pet and Animal Wellbeing (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 20,00 % d'investissements durables. Les investissements durables englobent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions

environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'actifs investis dans des émetteurs qui ont été évalués selon la méthodologie des investissements durables. Le calcul de la méthodologie des investissements durables est décrit ci-dessous dans les sections « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]<https://sdgs.un.org/goals>

- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative. La décision de réussite de l'investissement à l'évaluation DNSH, en tenant compte de l'engagement, est prise par organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. Si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	– Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance

	- Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
- Exposition à des armes controversées	- Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
- Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	- Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]<https://www.netzeroassetmanagers.org/>



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur l'évolution et le développement du bien-être des animaux de compagnie et des bêtes, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,

- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) selon la méthodologie des investissements durables, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les investissements durables englobent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social. Une telle évaluation doit être réalisée pour au moins 80 % des actifs détenus dans le portefeuille du Compartiment. La base de calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives aux investissements durables ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 20 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

Enfin, le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer un préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Les émetteurs ne sont pas considérés comme pouvant causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social s'ils réussissent l'évaluation visant à ne pas causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les détails et méthodes permettant de déterminer le préjudice important causé à un objectif environnemental ou social sont décrits dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (<https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores>) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs

en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



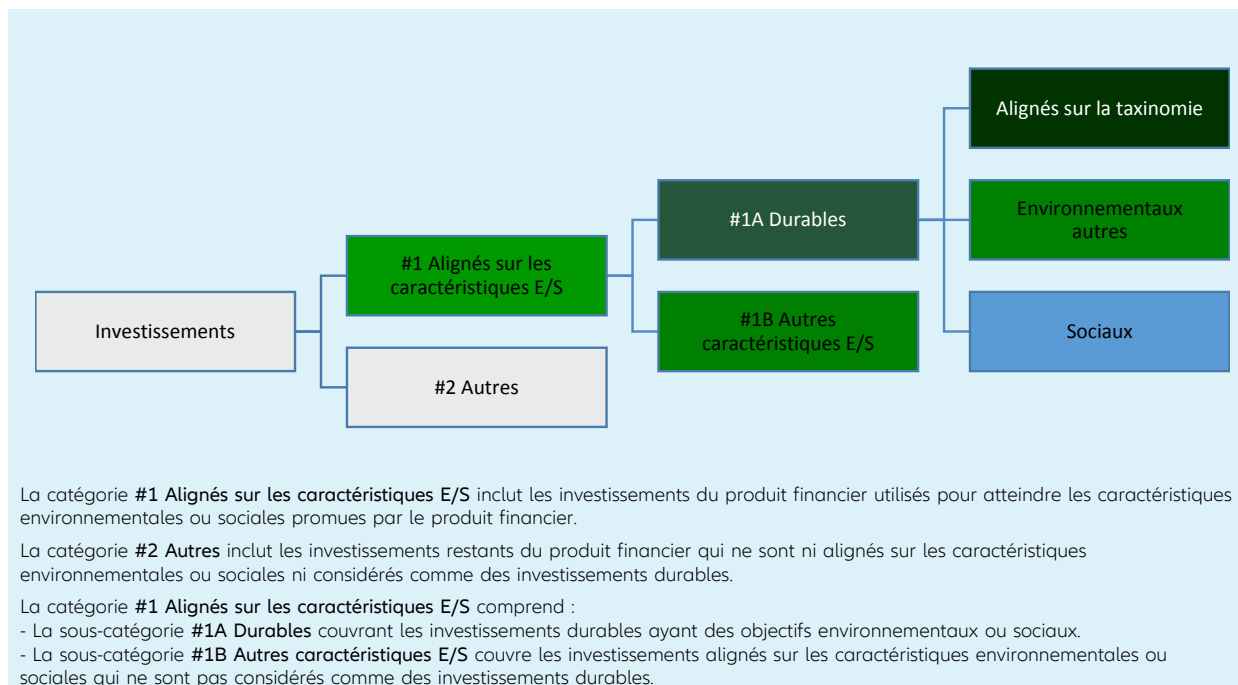
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 70 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer un préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Les émetteurs ne sont pas considérés comme pouvant causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social s'ils réussissent l'évaluation visant à ne pas causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les détails de l'évaluation visant à déterminer si les émetteurs causent un préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux sont décrits dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? »
- Au moins 20,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

Oui :

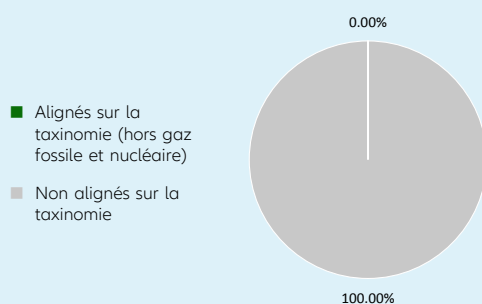
Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

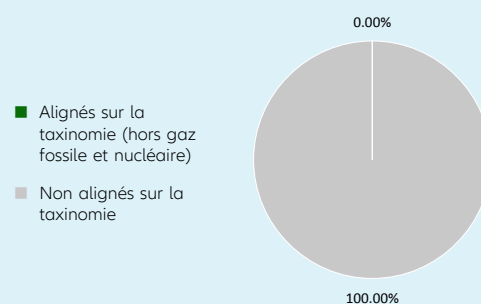
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux. Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- dépenses d'exploitation (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les activités **habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de


¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 20,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://regulatory.allianzgi.com/SFDR>